

COUR SUPÉRIEURE
(chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-037912-250

DATE : 15 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MAXIME ROY, J.C.S.

BFL CANADA SERVICES DE RISQUES ET ASSURANCES INC.

Demanderesse

c.

PATRICK BOLDUC

MARIE-HÉLÈNE GAUTHIER

15484880 CANADA INC. (f.a.s.r.s. « Synex Assurance »)

**9484-0857 QUÉBEC INC. (f.a.s.r.s. « Synex Assurance / Couture Rochette
Gestion de risques »)**

Défendeurs

JUGEMENT

(Demande en injonction interlocutoire provisoire)

APERÇU

[1] Le 20 juin 2025, Patrick Bolduc (courtier en assurance de dommages et actionnaire de First Lion Holdings Inc. (« FLH »)) ainsi que Marie-Hélène Gauthier

(courtière en assurance de dommages) avisent simultanément BFL CANADA (« BFL ») de leurs démissions effectives à compter du 4 juillet 2025¹.

[2] Patrick Bolduc et Marie-Hélène Gauthier quittent leur emploi chez BFL pour se joindre aux deux compagnies défenderesses (« Synex »). Quelques jours plus tard, trois entreprises clientes de BFL transfèrent leur compte auprès de Synex. BFL et Synex offrent toutes deux des services de courtage en assurances à leurs clients².

[3] BFL souhaite obtenir une injonction interlocutoire provisoire visant principalement à interdire à Patrick Bolduc, Marie-Hélène Gauthier et Synex de solliciter ou faire affaire avec les clients actuels ou potentiels de BFL. La partie demanderesse souligne que les agissements des défendeurs constituent des fautes contractuelles ou extracontractuelles et que la situation s'avère suffisamment urgente et préjudiciable pour justifier l'émission d'une telle injonction interlocutoire provisoire.

[4] Les défendeurs s'opposent à cette demande. Ils soumettent qu'aucune urgence ne justifie une telle injonction provisoire, que la preuve ne démontre aucune sollicitation de leur part, l'absence d'intérêt juridique de BFL, l'absence de validité ainsi que le caractère abusif de la clause de non-concurrence, l'absence de préjudice sérieux ou irréparable pour BFL et que la balance des inconvénients penche en faveur des défendeurs.

[5] Il s'agit donc d'évaluer les quatre critères suivants :

- L'urgence;
- L'apparence de droit ou la question sérieuse;
- Le préjudice sérieux ou irréparable;
- La prépondérance des inconvénients.

[6] Le Tribunal conclut qu'il y a lieu de rejeter la demande en injonction interlocutoire provisoire.

ANALYSE

[7] L'injonction interlocutoire provisoire peut être accordée si elle satisfait aux trois critères de l'injonction interlocutoire, auxquelles s'ajoute celui de l'urgence³. Ces quatre critères cumulatifs comprennent 1) l'urgence; 2) l'apparence de droit ou la

¹ Pièces P-3, P-4 et P-10.

² Pièces P-1, P-5 et P-6.

³ Art. 510 et 511 C.p.c.; *FLS Transportation Services Limited c. Fuze Logistics Services Inc.*, 2020 QCCA 1637; *HRM Projet Children inc. c. Devimco Immobilier inc.*, 2020 QCCA 1123; *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063; *UBI soft c. Champagne-Pelland*, 2003 CanLII 13559 (QC CA)

question sérieuse; 3) le préjudice sérieux ou irréparable et; 4) la prépondérance des inconvénients.

[8] À l'étape de l'injonction interlocutoire provisoire, ces critères s'interprètent avec beaucoup plus de rigueur considérant le caractère exceptionnel et urgent d'une telle demande. Dans le doute, cette demande, qui constitue un remède discrétionnaire, doit être rejetée⁴.

1. L'urgence

[9] Les défendeurs estiment que BFL ne démontre pas l'urgence justifiant d'émettre l'injonction interlocutoire provisoire recherchée.

[10] Toutefois, cet argument ne convainc pas.

[11] Le 4 août 2025, BFL apprend le transfert de trois entités clientes auprès de Synex⁵.

[12] Le 14 août 2025, BFL signifie une mise en demeure à Patrick Bolduc, Marie-Hélène Gauthier et Synex à cet égard⁶.

[13] Le 21 août 2025, BFL apprend le transfert d'un autre client vers Synex⁷.

[14] Le 26 août 2025, BFL signifie la demande introductive d'instance aux défendeurs, comprenant la présente demande en injonction interlocutoire provisoire.

[15] BFL établit qu'elle agit dans un délai raisonnable à l'égard d'une situation réelle, immédiate et apparente. Un délai de moins de 30 jours à compter du moment où une partie prend connaissance de la situation qu'elle souhaite voir cesser (la perte de clientèle et non pas le départ de Patrick Bolduc et Marie-Hélène Gauthier chez Synex) constitue habituellement un délai raisonnable pour demander une injonction interlocutoire provisoire.

2. L'apparence de droit ou la question sérieuse

[16] BFL souligne que l'entente de confidentialité conclue par Marie-Hélène Gauthier, les clauses de non-service et de non-sollicitation prévues à la Convention unanime des actionnaires (« la convention »), à laquelle Patrick Bolduc est partie, et les obligations de loyauté post-contractuelles sont suffisantes pour faire apparaître

⁴ 9014-4304 Québec inc. c. Société en commandite ACG Kaloomb, 2023 QCCA 1482 (j. unique); 9341-3375 Québec inc. c. Hôtel Le Rosay inc., 2023 QCCA 300 (j. unique); Adam c. Villa Belle Rivière de Richelieu inc., 2022 QCCA 513 (j. unique); La Presse (2018) inc. c. Jutras, 2019 QCCS 3930, par. 6; Association générale des étudiants de la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke c. Roy Grenier, 2016 QCCA 86.

⁵ Pièce P-16.

⁶ Pièces P-17 et P-18.

⁷ Pièce P-19.

l'existence *prima facie* d'obligations de non-sollicitation et de ne pas faire affaire avec la clientèle de la demanderesse.

[17] De plus, le transfert de clients de BFL vers Synex quelques semaines après le départ de Patrick Bolduc et de Marie-Hélène Gauthier suffit pour faire apparaître l'existence *prima facie* d'une violation de l'obligation de ne pas accepter de faire affaire et de ne pas solliciter la clientèle de la demanderesse.

[18] Toutefois, ces arguments ne convainquent pas et s'avère infondés.

2.1 L'absence d'intérêt juridique de BFL

[19] Les défendeurs soulèvent l'absence d'intérêt juridique de BFL pour présenter cette demande en injonction interlocutoire provisoire. Seul FLH aurait un intérêt juridique suffisant pour présenter cette demande.

[20] Or, à ce stade, BFL s'assimile à l'alter ego de FLH. La preuve démontre que FLH constitue l'unique actionnaire et la société de portefeuille de BFL⁸.

[21] Une compagnie peut être considérée comme l'alter ego d'une autre entreprise lorsqu'elle est soumise à son contrôle et lorsque l'on retrouve une relation suffisamment intime entre les intérêts des deux compagnies. Cette notion d'alter ego permet alors de reconnaître l'intérêt juridique de BFL à présenter la demande en injonction interlocutoire provisoire⁹.

[22] Il n'y a donc pas lieu de s'attarder à la modification de la demande introductive d'instance souhaitée par FLH et BFL lors de l'audience.

2.2 L'absence de démonstration d'une clause de non-concurrence au contrat de travail

[23] Un salarié doit agir avec loyauté et honnêteté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent après la cessation du contrat de travail¹⁰, mais s'interprètent restrictivement. La liberté de concurrence constitue un principe fondamental d'organisation des activités économiques. En l'absence d'une clause de non-concurrence, un ancien employé peut concurrencer son ancien employeur d'une manière loyale et en respectant le principe de la bonne foi¹¹.

[24] BFL produit l'offre d'emploi signée par Patrick Bolduc ainsi que sa lettre de fin d'emploi¹². Bien que ces documents réfèrent à une entente de confidentialité et à des

⁸ Pièce P-1.

⁹ Art. 85 C.p.c.; *Buanderie centrale de Montréal inc. c. Montréal (Ville)*, [1994] 3 R.C.S. 29.

¹⁰ Art. 2088 C.c.Q.

¹¹ *Sahlaoui c. 2330-2029 Québec inc. (Médecus)*, 2021 QCCA 1310; *Concentré scientifique Bélisle inc. c. Lyrco Nutrition inc.*, 2007 QCCA 676.

¹² Pièces P-7 et P-14.

obligations de non-concurrence et de non-sollicitation, BFL ne produit pas ce contrat d'emploi ni la clause de non-concurrence qu'aurait signée Patrick Bolduc. À l'audience, BFL reconnaît que l'apparence de droit en lien avec cette demande en injonction interlocutoire provisoire repose davantage sur la clause prévue à la convention.

[25] Marie-Hélène Gauthier signe seulement une offre d'emploi¹³ et une entente de confidentialité. BFL ne produit aucune clause de non-concurrence ou de non-sollicitation¹⁴.

[26] Évidemment, aucune obligation de confidentialité, de non-concurrence ou de non-sollicitation ne lie Synex à l'égard de BFL.

[27] Au demeurant, la preuve n'établit aucun agissement déloyal de la part de Patrick Bolduc ou de Marie-Hélène Gauthier à l'égard de BFL. Les agissements de Synex ne démontrent aucune faute extracontractuelle¹⁵. La preuve ne révèle aucune incitation, aide ou participation de Synex à contrevenir à une quelconque obligation de non-concurrence ou de non-sollicitation – si elles existent – entre Patrick Bolduc, Marie-Hélène Gauthier et BFL.

[28] Patrick Bolduc et Marie-Hélène Gauthier effectuent cette transition professionnelle d'une manière raisonnable¹⁶ et n'utilisent aucune information confidentielle afin de solliciter leurs anciens clients; ils ne font qu'exécuter le souhait commercial de ces anciens clients de BFL. Les clients effectuent eux-mêmes des démarches pour trouver Patrick Bolduc et de continuer de faire affaire avec ce dernier.

2.3 La clause prévue à la convention entre actionnaires

[29] BFL produit une version lourdement caviardée de la troisième convention modifiée et mise à jour de FLH, signée par Patrick Bolduc. Cette convention contient la clause 17 intitulée « Engagements de confidentialité, de non-sollicitation et de non-concurrence »¹⁷ (« la clause »).

[30] L'examen de l'apparence de droit ou d'une question sérieuse, lors d'une demande en injonction interlocutoire provisoire, ne commande pas une interprétation approfondie des enjeux soulevés par les parties. Il s'agit simplement de vérifier la validité *prima facie* de la clause et de sa violation alléguée. Toutefois, il s'avère possible de constater des illégalités manifestes apparaissant à la simple lecture d'une clause.

¹³ Pièce P-9.

¹⁴ Pièce P-8; contrairement à ce qu'indique la lettre du 27 juin 2025, soit la pièce P-14.

¹⁵ Art. 1440 et 1457 C.c.Q.; *Costco Wholesale Canada Ltd. c. Simms Sigal & Co. Ltd.*, 2020 QCCA 1331.

¹⁶ Pièces P-12, P-13 et P-15.

¹⁷ Pièce P-2.

[31] Ici, qu'il s'agisse d'une relation actionnaire-employé ou employé-actionnaire¹⁸, la preuve démontre, à ce stade, le caractère manifestement inéquitable, déraisonnable et imprécis de la clause. Elle excède ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts légitimes de BFL.

[32] L'étendue, la définition de clients potentiels, la durée et la rédaction imprécise des activités interdites convainquent que l'apparence de droit à l'égard de la clause revendiquée par BFL s'avère des plus faibles¹⁹.

2.3.1 L'étendue de la clause

[33] La clause s'étend partout au Canada alors que les activités commerciales de BFL s'effectuent principalement au Québec. L'étendue de la clause s'avère déraisonnablement vaste afin de préserver les intérêts économiques légitimes de BFL.

2.3.2 La définition du terme client potentiel

[34] La clause prévoit que le terme client potentiel désigne ; i) toute personne qui a été sollicitée par l'actionnaire ou son intervenant, selon le cas, pour le compte de la société ou de l'une de ses filiales, en tout temps durant la période de douze mois précédant immédiatement le moment où l'actionnaire cesse d'être un actionnaire de la société, à toute fin liée aux activités et ; ii) toute personne qui a été sollicitée par la société ou l'une de ses filiales, à la connaissance de l'actionnaire ou de son intervenant, selon le cas, à toute fin liée aux activités, en tout temps durant la période de six mois précédant immédiatement le moment où l'actionnaire cesse d'être un actionnaire de la société.

[35] La définition du terme client potentiel se révèle inéquitable et déraisonnable dans un domaine aussi compétitif que l'assurance de dommages. Elle s'avère beaucoup trop vaste et restreint indûment le principe de la liberté de concurrence. Un simple appel ou une simple démarche auprès d'un client potentiel ne sauraient empêcher une autre entreprise de le solliciter. Un tel client potentiel n'appartient pas à BFL.

2.3.3 La durée de la clause

[36] En soi, la durée de deux ans prévus à la clause ne s'avère pas déraisonnable.

[37] C'est plutôt la manière de calculer cette durée qui crée un problème. La clause laisse croire que la vente des actions de Patrick Bolduc s'effectue dans un délai de plus de deux ans ou à un prix nettement inférieur à la valeur réelle de ses actions

¹⁸ Pièces PB-1, PB-2, PB-3, PB-4 et PB-5.

¹⁹ *Payette c. Guay inc.*, [2013] 3 R.C.S. 95.

selon l'issue du litige²⁰. A priori, la durée des obligations prévues à la clause s'avère indéterminée.

2.3.4 La rédaction imprécise des activités interdites prévues à la clause

[38] Les activités interdites prévues à une clause doivent se définir clairement et correspondre à celles réellement effectuées par la personne visée par cette clause.

[39] Ici, la rédaction de la clause laisse songeur, et ce, malgré son intitulé.

[40] La clause prévoit « qu'il s'abstiendra de faire tant qu'il est un actionnaire ou un intervenant, selon le cas, et pendant deux ans par la suite, au Canada, solliciter, obtenir, fournir ou accepter des services ou produits provenant de tout client ou client potentiel de la société ou de l'une de ses filiales, ou assister toute personne dans la sollicitation, l'obtention, la fourniture ou l'acceptation de tels services ou produits, et ce, à toute fin qui est en concurrence avec les activités »²¹.

[41] D'abord, il semble évident qu'il ne s'agit pas d'obtenir ou d'accepter des services. Seules les actions visant à solliciter ou à fournir sont concernées par cette demande en injonction interlocutoire provisoire.

[42] Mais, il y a plus.

[43] En retirant les termes et actions non visés par la situation, on obtient la phrase suivante : s'abstiendra de [...] solliciter [...] fournir des services ou produits provenant²² de tout client ou client potentiel de la société [...].

[44] L'expression : « provenant de tout client ou client potentiel de la société » s'avère illogique et affecte la compréhension des activités interdites à la clause. Les services ne proviennent pas des clients ou clients potentiels. Il s'agit plutôt de l'inverse. C'est BFL ou Synex qui sollicite et/ou fournit des services et/ou produits auprès de tout client ou client potentiel.

[45] Du reste, il n'appartient pas au Tribunal de réécrire une telle clause inéquitable, déraisonnable et imprécise.

3. Le préjudice sérieux ou irréparable

[46] L'injonction interlocutoire provisoire peut être accordée si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable soit causé à BFL ou

²⁰ Pièce P-20.

²¹ Nos soulignements.

²² Nos soulignements.

qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé²³.

[47] Certes, la preuve n'établit pas la valeur précise des contrats perdus par BFL.

[48] Néanmoins, en l'espèce, la perte de clients pour BFL s'assimile à un préjudice sérieux ou irréparable. La clientèle d'une entreprise constitue l'un de ses actifs des plus importants.

4. La prépondérance des inconvénients

[49] BFL soutient que si la demande en injonction interlocutoire provisoire est refusée, il est évident que la demanderesse subira le plus grand préjudice comme elle risque de perdre sa clientèle.

[50] Cet argument ne convainc pas

[51] À l'égard du critère de la prépondérance des inconvénients, il faut rechercher laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'injonction soit accordée ou refusée. Les facteurs à évaluer sont nombreux et varient selon chaque situation.

[52] BFL n'établit pas la valeur de ces quelques contrats récemment perdus. Il s'avère donc difficile d'évaluer précisément le préjudice subi par BFL. Les quelques clients concernés décident - par eux-mêmes - de faire affaire dorénavant avec Synex en l'absence de toute forme de sollicitation de la part des défendeurs. À ce stade, il semble s'agir uniquement de quelques clients ayant simplement apprécié les services offerts par Patrick Bolduc²⁴. Rien ne laisse croire que le préjudice occasionné à BFL augmentera grandement.

[53] En revanche, les interdictions recherchées à l'encontre des défendeurs présentent une portée large et affecteraient considérablement leurs activités commerciales.

[54] Partant, la prépondérance des inconvénients favorise les défendeurs.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[55] **REJETTE** la demande en injonction interlocutoire provisoire;

[56] **LE TOUT**, frais de justice contre la partie demanderesse.

²³ Art. 511 C.p.c.

²⁴ Pièce P-11.

MAXIME ROY, j.c.s.

Me Nancy Boyle (absente)
Me Normand Laurendeau
Me William-Anthony Marchetti-Berry
Robinson Sheppard Shapiro
Avocats de la demanderesse

Me Louis Carrière
Me Pierre-Éric Laforest
Cain Lamarre
Avocats des défendeurs

Date d'audience : 3 septembre 2025